



**Par dépôt électronique<sup>1</sup> seulement**

Le 18 juillet 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boul. de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

C. élec. : [frechette.yves@hydroquebec.com](mailto:frechette.yves@hydroquebec.com)

OBJET : Demande relative à la construction du nouveau poste de Val-des-Monts à 120-25 kV  
Votre dossier : R-4297-2025  
Notre dossier : LTG07671 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport vous transmet la présente pour considération immédiate de la Régie dans le dossier décrit en rubrique.

Considérant que la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2025, chapitre 24*, a été sanctionnée le 7 juin 2025.

Considérant que la Loi précitée à son article 116 prévoit :

*« L'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2) est modifié :*

*1° dans le paragraphe 1° du premier alinéa :*

*a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « 65 000 000 \$ » par « 250 000 000 \$ »;*

*b) par la suppression du sous-paragraphe b;*

*c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « livraisons annuelles du » par « volumes distribués annuellement par un »;*

*d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, de « livraisons annuelles du distributeur sont inférieures » par « volumes distribués annuellement par un distributeur sont inférieurs »;*

*2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , du réseau de distribution d'électricité ou » par « ou d'un réseau de distribution ».*

Considérant qu'aucune disposition transitoire ne vise l'application de l'article 116 précité.

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier ne sera transmise.

Considérant que l'article 13 de la *Loi d'interprétation* consacre l'effet immédiat de la loi modificatrice en matière de procédure administrative comme en l'instance.

Considérant qu'aucune décision finale de la Régie de l'énergie n'a été rendue en date de la présente et que la Régie ne souhaite pas se dessaisir de l'instance.

Considérant que la demande en l'instance en application et conformité avec la Loi précitée sera transférée, en entier selon le cadre réglementaire applicable, dans la future *Demande d'autorisation du budget des investissements 2026 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars* qui sera déposée par Hydro-Québec le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2025 auprès de la Régie de l'énergie.

Considérant le principe d'efficacité réglementaire et qu'Hydro-Québec ainsi que la Régie de l'énergie doivent se conformer à la Loi précitée.

#### DÉSISTEMENT

Hydro-Québec, dans ses activités de transport, se désiste de l'acte introductif d'instance lequel sera porté, en entier selon le cadre réglementaire applicable, dans le dossier de la future *Demande d'autorisation du budget des investissements 2026 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars* qui sera déposée par Hydro-Québec le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2025 auprès de la Régie de l'énergie.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

p. j. *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2025, chapitre 24.*